

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE ROBERT GAVALLET
A LA GENDARMERIE DE RUFFEC**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant
délégation au Maire au titre de l'article susdit,
Vu la proposition de convention du PSIG concernant la mise à disposition du gymnase Robert
Gavallet jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à toute forme de soutien à la gendarmerie sur
son territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention de mise à disposition du gymnase Robert Gavallet
à la Gendarmerie de Ruffec telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dit que la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera
adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à Ruffec, le 15 janvier 2024
Le Maire,

Thierry BASTIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception en préfecture
016-211602925-20240122-001_GE_24-CC
Date de télétransmission : 22/01/2024
Date de réception préfecture : 22/01/2024



GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

COMPAGNIE DE CONFOLENS

PSIG RUFFEC

N° 00004/2024
du 08/01/2024

**Convention de mise à disposition
du gymnase R. GAVALLET à Ruffec (16)**

Entre les soussignés :

Le Général Samuel DUBUIS, commandant la Région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,
d'une part.

et

la commune de RUFFEC représentée par son Maire Monsieur BASTIER Thierry
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

A compter de la date de signature

1) Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, par la mairie de RUFFEC, du gymnase R. GAVALLET situé sur sa commune.

2) Nature des exercices :

Les installations sportives (vestiaires, gymnase) serviront à la pratique d'exercices physiques en vue de l'entretien de la condition physique des militaires.

3) Personnels concernés :

Les militaires du Peloton Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) de RUFFEC du groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sous la responsabilité d'un moniteur en intervention professionnelle responsable de la séance.

L'interlocuteur local sera le Cdt de Peloton : 05.45.31.78.22 ou 06.09.61.11.77

4) Conditions de réalisation :

Les personnels du PSIG s'engagent à respecter les lieux.

5) Mise à disposition du gymnase et vestiaires :

La commune de RUFFEC met à disposition du PSIG de RUFFEC, son gymnase et vestiaires.

Une réunion des associations et autres organismes est organisée et un planning est établi.

Le peloton s'engage à respecter les horaires qui lui sont attribués et le responsable signe ce planning.

Cette mise à disposition est déterminée par les horaires suivants sous réserve des disponibilités partagées avec les autres utilisateurs:

MARDI

13H30 à 17H00

6) Dispositions financières :

L'utilisation du gymnase et vestiaires R. GAVALLET de RUFFEC sera à titre gracieux.

7) Responsabilité :

Les séances ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un responsable nommé par le PSIG.

Ses responsabilités seront les suivantes :

1. s'assurer que les participants à la séance sont tous membres du PSIG de RUFFEC.
2. faire respecter le règlement intérieur de la salle, et notamment le respect de la propreté des locaux et des vestiaires.
- De même, en cas d'événement particulier (accident ...), il fera respecter les consignes.
3. s'assurer du bon fonctionnement du matériel mis à disposition, avant le début et à la fin de chaque séance.
4. en cas de détérioration du matériel, condamner l'utilisation du matériel et en informer la mairie de la commune de RUFFEC en précisant les circonstances.

Si au cours d'un exercice, un accident, quel qu'il soit survenait à l'un de ses personnels présents, le propriétaire du site ne pourrait être, en aucun cas, tenu responsable.

8) Durée, renouvellement :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et pour une durée d'un (1) an.

A l'initiative de leurs responsables respectifs, une rencontre entre les deux parties signataires sera organisée

avant la fin de la période considérée afin de définir les conditions de reconduction de la présente convention.
Les deux parties se rencontreront également s' il apparaît nécessaire de modifier les dispositions de la présente convention avant cette échéance.

Toute modification de la présente convention se fera par voie d' avenant.

La commune se réserve le droit d'utiliser la salle mise à disposition du PSIG RUFFEC pour des manifestations ponctuelles pendant les périodes de la présente convention.

9) Contestations :

La commune mettant gracieusement la salle à disposition, seule une conciliation bi-partite est requise.

10) Résiliation :

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours.

11) Élection de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention. et notamment pour toute notification. signification ou assignation, les parties font élection de domicile.

Pour la commune de Ruffec, Mr BASTIER Thierry Maire de la commune
Pour la Gendarmerie. au Caserne Battesti, 59 Rue Séguineau à MERIGNAC 33700

Le Maire

Thierry BASTIER



L'autorité gendarmerie,